

monnoyes, estans rapportez pardeuant vous, vous ayez à proceder sommairement au Jugement de la confiscation desdites monnoyes au profit du suppliant, à la charge de compter par luy du tiers des confiscations à nostre profit, suivant l'article 29. de son bail, conformément audit Arrest, à l'exécution duquel vous tiendrez la main; & outre commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartient à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faire les defences y contenues sur les peines y déclarées, & tous commandemens, sommations faises & autres actes & exploits nécessaires pour l'exécution d'iceluy, sans demander autre permission: & fera adionsté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & de la presente collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. C A R tel est nostre plaisir. D O N N É à Caën le vingt-quatrième iour de Feurier mil six cens quarante. Signé, par le Roy en son Conseil, G A L L A N D, & scellé en double seau.

*Arrest portant Reglement pour la iurisdiction concurrente & priuative du* Du 29.  
*General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & les Iuges* Avril  
*Gardes de la Monnoye de Toulouze.* 1641.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**E**N T R E Maistre Germain Constans Garde & Iuge Royal en la Monnoye de Toulouze, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenuë en Chancellerie, le 7. iour de Septembre 1639. d'une part, & Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy, & General Prouincial en la Prouince de Languedoc, defendeur d'autre. V E V par la Cour ladite Commission, contenant la demande dudit demandeur en reglement de leurs charges, & pour rendre & restituer par ledit defendeur audit demandeur, les droits & émolumens par luy receus des procedures encommencées par ledit demandeur, avec defences de plus vser de telles entreprises à peine de quatre mille liures d'amende, de cassation de tout ce qui sera fait par ledit defendeur, & de tous dépens dommages & interests. Defenses dudit defendeur: appointment en droit à écrire & produire: escritures & productions desdites parties: contredits par elles respectiuelement fournis suivant l'Arrest du 15. Ianuier: Requête dudit demandeur dudit iour, à ce que entre autres choses en procedant au iugement de ladite instance, il soit ordonné que le premier d'eux, qui commencera l'instruction d'un procès l'instruira iusques à Sentence definitive exclusiuelement, en fera son rapport, que defenes seront faites audit defendeur de plus s'attribuer aucun droit de superiorité sur ledit demandeur, pour raison de sa charge; que ledit defendeur sera tenu faire aduertir ledit demandeur pour assister au Jugement de tous procès qui seront par luy iugez au Bureau de ladite Monnoye; aussi defenes luy estre faites d'y permettre l'entrée, seance & voix deliberatiue aux Tailleur & Essayeur de ladite Monnoye, pour assister au Jugement desdits procès; & inionction estre faite à Benoist Greffier de ladite Monnoye ou son Commis, d'expedier au nom dudit demandeur & de son compagnon d'Office, tous les appointemens, sentences & autres actes iudiciaires qui seront par eux donnez, & que ledit defendeur ne prendra pour Greffier autre que celuy de ladite Monnoye, ny autre que le Substitut nommé par le Procureur General en ladite Cour; ladite Requête communiquée au defendeur de l'ordonnance d'icelle, & iointe au procès pour y auoir tel égard que de raison, & signifiée audit defendeur lesdits iour & an. Conclusions dudit Procureur General, auquel tout a esté communiqué: Ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré: L A C O U R faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne, que ledit Constans Garde, connoistra par concurrence avec ledit Chambon General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, de toutes les choses qui leur sont attribuées par les Edits, Ordonnances, & Arrests de la Cour, suivant lesquels tous les appointemens & autres actes d'instruction des instances, seront rendus à l'Audience par celuy qui presidera; que les procès par écrit seront distribuez par ledit General à luy ou autre qu'à celuy qui en aura fait l'instruction, & en cas d'absence dudit General, par le plus ancien Garde; sans que ledit Chambon ny lesdits Gardes puissent au preiudice de celuy d'entre eux qui aura commencé vne instruction, retirer du Greffe, par communication ou autrement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, les procedures qui auront esté commencées, que ladite instruction ne soit entierement paracheuée, ny aucun d'eux proceder au Jugement des procès instruits que dans l'Auditoire & Bureau de ladite Monnoye, dont ils seront tenus s'aduertir les vns les autres, sans qu'ils puissent appeller au Jugement d'iceux que des graduez outre ceux qui ont droit d'y opiner. Ordonne en outre

ladite Cour, que tous les Jugemens qui s'expedieront en ladite Monnoye, seront intituléz du nom dudit General Prouincial encore qu'il soit absent; auquel cas d'absence, ceuluy desdits Gardes qui aura presidé, sera nommé à la fin desdites expeditions, fors & excepté aux affaires qui sont de la iurisdiction priuative desdits Gardes, pour le regard desquelles seulement les Jugemens qui interuiendront, seront expediez par ledit Greffier au nom desdits Gardes, tant en presence dudit defendeur qu'en son absence. A fait & fait defenses audit General Prouincial defendeur, de reformer les appointemens & Jugemens rendus par l'un desdits Gardes, & de se seruir d'autre Substitut que de celuy qui a esté nommé par ledit Procureur General, ny d'autre Greffier que de celuy de ladite Monnoye, si non en cas d'absence, maladie ou autrelegitime empeschement: a condamné & condamne le defendeur aux dépens du default leuéaux presentations de ladite Cour, & de ce qui s'en est ensuiui, lesquels elle a liquidez à six liures tournois: & sur le surplus des demandes dudit demandeur, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens de l'instance entre lesdites parties. Fait en la Cour des Monnoyes, le vnziesme Aueil mil six cens quarante & vn. Collationné & signé, DELAISTRE.

Du 11.  
Januier  
1643.

*Reception faite du Contregarde de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes de ladite Monnoye, sur le renuoy à eux fait par Arrest de la Cour.*

**A**Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, salut. Sçauoir faisons, que veu par nous l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes, obtenu par M<sup>e</sup> Pierre Gaudoy pourueu de l'Estat & Office de Contregarde en ladite Monnoye, signé, DELAISTRE, en date du dernier Decembre dernier, portant commission de l'installer & mettre en possession de ladite charge, information prealablement faite de ses vie, mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine: Lettres de prouision dudit Office expedées en Chancellerie au mois de Nouembre dernier, sur le contract iudiciaire qu'il en a fait en la Seneschaussée de cette ville le 28. Aoust dernier: Acte de presentation dudit Arrest, portant nostredite commission du 14. de ce mois: Information des vie & mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine dudit Gaudoy, par nous faite à la requeste du Procureur du Roy: & ses cōclusions veuës: Après auoir ouï & interrogé ledit Gaudoy, iceluy trouué capable dudit estat & Office, & serment de luy pris, l'auons receu mis & installé, receuons, mettons, & installons en l'exercice dudit estat & Office de Contregarde, pour le tenir & exercer suiuant & ainsi qu'il est mandé par ledit Arrest du dernier Decembre dernier. DONNE à Angers au Bureau de ladite Monnoye par nous Iuges & Gardes susdits, le vnziesme iour de Januier mil six cens quarante trois, soussignez, RACAVLT & DE THOMMEAU.

Du 12.  
Iuin 1643.

*Commission à un Essayeur de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes d'icelle.*

**P**AR DEuant nous Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, a comparu M<sup>e</sup> Michel Rambaud, comme & ayant charge de noble homme Guy le Manceau, M<sup>e</sup> & Fermier particulier de ladite Monnoye, lequel nous a remontré que par Arrest de nos Seigneurs de la Cour du dernier Aueil dernier, la conuention faite avec M<sup>e</sup> Louys de l'Isle, pour faire la fonction d'Essayeur en icelle, & alleage des matieres qu'ils ont fait fabriquer aux coins & armes de sa Maiesté, cassée & annullée, & defenses faites audit de l'Isle d'en exercer la charge de trois ans, qu'il leur importe & est de l'interest public, que le trauail encommençé soit continué, ce qu'il craint ne pouuoir valablement faire faire qu'il n'y ait quelque autre qui en fasse la charge: requerant qu'il y soit par nous pourueu. Surquoy auons audit Rambaud decerné acte de sa remonstrance, & ordonné que ledit le Manceau se pouruoirait contre la vefue & heritiers de defunt M<sup>e</sup> Pierre Brechu viuant propriétaire dudit Office, à ce qu'elle commette de sa part si bon luy semble: cependant sous le bon plaisir de ladite Cour, & à ce que ledit trauail ne soit discontinué, auons d'office commis & commettons Jacques le Gendre M<sup>e</sup> Orfeure de cette ville, pour en faire les fonctions, à la charge de faire emologuer sadite Commission dans trois mois, & d'iceluy en auons pris & receu le serment au cas requis. Et afin de distinguer le trauail qui a cy-deuant esté fait, & duquel ledit de l'Isle s'est chargé du fin, ensemble de celuy qui a esté fabriqué pendant son absence, d'avec celuy qui se fera cy-aprés: ordonnons que procès